

- art R 67, R177-5, R109 du code électoral et art 23 de la loi n°2013-659

En raison du vote électronique, le dépouillement se déroule en deux temps : décompte des votes à l'urne puis ajout des suffrages exprimés par voie électronique (décomptés en France de façon centralisée) pour l'attribution des sièges. *C'est pourquoi, les résultats ne seront pas connus le dimanche 30 mai au soir mais - au plus tard- le mardi 1^{er} juin à 18h.*

1. Dépouillement des votes à l'urne

Dans chaque bureau de vote, **en présence des délégués et des électeurs**, le dépouillement commence **immédiatement** après la clôture du scrutin et la désignation des scrutateurs :

- ◆ on dénombre les émargements des votants, puis les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote :
⇒ *nombre de votants*
- ◆ on lit et on pointe les bulletins de vote ⇒ *nombre de bulletins nuls, de bulletins blancs (décomptés à part cette année), de suffrages exprimés puis de suffrages pour chaque candidat ou liste de candidats*
- ◆ on complète le procès-verbal du vote à l'urne, les délégués des candidats signent le procès-verbal et on envoie les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste de la circonscription électorale
- ◆ le président du bureau de vote proclame les résultats en précisant qu'ils sont **partiels** (vote à l'urne et sans le vote électronique) et les affiche dans la salle.

Au chef-lieu de la circonscription électorale, les résultats des différents bureaux de vote sont rassemblés et agrégés, en présence des électeurs, délégués des candidats et présidents des bureaux de vote (*sauf en cas d'éloignement trop important*) et le tableau récapitulatif est affiché. *A ce stade, les résultats sont encore partiels.*

2. Intégration des données du vote électronique

Pour l'ensemble des votes exprimés par voie électronique le dépouillement est fait :

- à Paris, de façon centralisée par le bureau du vote électronique,
- dès la clôture du dernier bureau de vote le jour du scrutin,
- et par circonscription consulaire.

Dès l'établissement du procès-verbal du vote électronique, les résultats sont communiqués par voie électronique à l'ambassadeur ou chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale.

Y figurent : le nombre de votes par voie électronique, le nombre de votes déclarés blancs, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

3. Attribution des sièges

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges peuvent alors avoir lieu : ils sont faits au **chef-lieu de la circonscription électorale** en présence des représentants des candidats ou des listes, par l'ambassadeur ou chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale.

En raison de l'éloignement de certains bureaux de vote, les télécopies ou versions numérisées ou courriers électroniques de certains PV de bureau de vote seront acceptés.

Le moment choisi pour ce recensement des résultats doit tenir compte de la date limite de proclamation des résultats (19 mai 18h heure locale).

Comme expliqué **dans la fiche n°11**, les sièges sont attribués :

- au candidat ayant obtenu la majorité des voix dans les circonscriptions à un siège
- à la proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne dans les autres : les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Remarques :

- 1. Pour le dernier siège, en cas d'égalité des moyennes, le siège est attribué à la liste ayant le plus grand nombre de suffrages ; et si l'égalité perdure au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*
- 2. Les sièges des délégués sont attribués après ceux des conseillers (relire la fiche 11, §3)*

Le procès-verbal définitif global (*des opérations de recensement et d'attribution des sièges*) peut alors être établi et signé par l'ambassadeur ou chef de poste de la circonscription électorale (ou son représentant) et par les représentants des candidats ou listes de candidats présents à cette réunion.

Les résultats sont proclamés en public au plus tard le 1^{er} juin à 18 heures.